

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.542 du 28 novembre 2011

A. 196.160/XIII-5549

En cause : **BAUDUIN** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville d'Houffalize,
ayant élu domicile chez
Mes Albert LESCEUX et
Pierre NEUVILLE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par Michèle BAUDUIN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 8 février 2010 par le collège communal d'Houffalize à Monsieur et Madame BERNAERDT-DE PAPE pour la construction d'une maison avec deux gîtes sur un bien sis à Nadrin, rue du Barrage et cadastré 4^{ème} division, section E, n^{os} 1215c4, 1215d4 et 1215e4;

Vu l'arrêt n° 205.644 du 22 juin 2010 rejetant la requête en intervention introduite par Dany BERNAERDT, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens du recours;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Monsieur et Madame BERNAERDT-DE PAPE ont introduit le 25 mars 2009 une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Nadrin, rue du Barrage, cadastré 4^{ème} division, section E, n^{os} 1215c4, 1215d4 et 1215e4 et ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation avec deux gîtes.

2. Le bien est situé pour partie en zone d'habitat à caractère rural, pour partie en zone forestière et pour partie en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Bastogne du 5 septembre 1980, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Un règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien.

3. Une enquête publique a été réalisée en décembre 2009. A la suite d'une erreur dans l'avis d'urbanisme au niveau de la section cadastrale, une nouvelle enquête publique a été réalisée du 12 au 27 janvier 2010.

Quatre réclamations, dont celle de la requérante, ont été introduites.

4. Le 5 février 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) a émis un avis favorable conditionnel.

5. Par une délibération du 9 novembre 2009, le conseil communal a approuvé le cahier spécial des charges pour l'aménagement de la voirie d'accès au bien en un tronçon en revêtement hydrocarboné deux couches.

6. Par une délibération du 16 novembre 2009, le collège communal a décidé que le projet tel que présenté ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement.

7. Les avis suivants ont été recueillis :

- Commissaire voyer : voirie, infrastructures; son avis sollicité en date du 02.12.2009 et transmis en date du 18.12.2009 est favorable;
- Contrôleur des travaux : distribution d'eau, traitement des eaux usées; son avis sollicité en date du 02.12.2009 et transmis en date du 04.01.2010 est favorable;
- Ministère de la Région wallonne - direction générale opérationnelle "Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement" - département de la nature et des forêts : projet situé proche d'une zone forestière et d'une zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur; son avis sollicité en date du 02.12.2009 et transmis en date du 04.01.2010 est favorable conditionnel;
- Groupe régional d'Incendie : projet de bâtiment public ou destiné à recevoir du public; son avis sollicité en date du 02.12.2009 et transmis en date du 12.12.2009 est favorable conditionnel.

8. Le 8 février 2010, le collège communal a octroyé le permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève des exceptions d'irrecevabilité; que, par son arrêt n° 205.644 du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat a jugé que ces exceptions ne pouvaient être accueillies au terme d'un examen en débats succincts et qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que la partie adverse prend une première exception d'irrecevabilité du défaut d'exposé des faits et moyens dans la requête;

Considérant que l'exposé des faits peut être valablement fait dans un document annexé à la requête; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est annexé à la requête et contient un exposé des faits; que l'objet du recours est donc parfaitement identifiable; que la lecture de l'acte attaqué permet de comprendre à suffisance les éléments de fait nécessaires à l'examen de la cause; que si la requête n'indique, par ailleurs, pas formellement et de manière structurée les normes juridiques que l'acte attaqué aurait méconnues, elle développe des critiques de légalité qui, à les supposer

fondées, seraient de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité de l'absence d'intérêt de la requérante; qu'elle fait valoir que la requérante se présente comme "porte-parole des riverains" et ne justifie pas de son intérêt personnel et direct;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante est un riverain immédiat du projet; que cette seule qualité justifie son intérêt au recours;

Considérant que la requête fait notamment valoir que la réalisation du projet autorisé par l'acte attaqué implique l'abattage d'un chêne de plus de trente ans et qu'un permis était nécessaire à cet effet en vertu des articles 84, § 1^{er}, 10^o, 11^o et 12^o, et 266 à 270 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que, dans son mémoire en réplique, elle développe cette critique dans un moyen, le sixième dans ce mémoire, intitulé "abattage des arbres"; que ce moyen est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 84, § 1^{er}, 10^o et 11^o et 266, 1^o, du CWATUP, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative, notamment ceux qui veulent qu'une autorité administrative ne puisse agir que dans les limites de ses attributions et en vertu d'un texte légal, du principe de l'utilité de l'enquête publique, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs soutenant l'acte attaqué, de la violation des formes substantielles ou prescrites de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose qu'en approuvant le cahier spécial des charges relatif à l'aménagement de la voirie, la partie adverse a autorisé la réalisation de travaux d'abattage et d'ébranchage d'arbres sur des terrains privés longeant la voirie d'accès au projet, alors que les propriétaires des parcelles privées concernées n'ont pas marqué leur accord sur ces travaux préalablement à la délivrance de l'acte attaqué; qu'elle estime que cela constitue une atteinte manifeste au droit de propriété; qu'elle ajoute que dans le cadre de ces travaux un chêne de trente centimètres de diamètre a été abattu sans permis, alors que cet abattage devait être soumis à permis d'urbanisme, car il se trouvait dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir et serait un arbre remarquable d'au moins trente ans au sens des articles 84, § 1^{er}, 10^o et 11^o et 266, 1^o, du CWATUP;

Considérant que la partie adverse conteste dans son dernier mémoire l'intérêt de la requérante à ce moyen, celle-ci ne démontrant pas être propriétaire des parcelles sur lesquelles les haies et arbres devaient être arrachés ou abattus en vertu du cahier spécial des charges relatif à l'aménagement de la voirie; qu'elle tire la

même conclusion en ce qui concerne l'abattage du chêne de trente centimètres de diamètre; qu'elle soutient, en outre, que l'abattage de cet arbre ayant été visé au cahier spécial des charges annexé au permis d'urbanisme, le permis d'urbanisme nécessaire à l'abattage de cet arbre a été délivré simultanément au permis d'urbanisme attaqué; qu'enfin, elle soutient que le moyen manque en fait, dès lors que si l'irrégularité alléguée devait être avérée, elle ne pourrait à elle seule vicier l'ensemble du permis attaqué qui visait principalement à autoriser la construction d'un immeuble sur une parcelle différente de celle où le chêne a été abattu;

Considérant que la requérante justifie d'un intérêt au moyen dès lors que les travaux litigieux peuvent porter atteinte à son cadre de vie;

Considérant que la partie adverse a estimé que la réalisation du permis d'urbanisme attaqué implique l'aménagement de la voirie d'accès au site où s'édifierait la construction projetée; qu'elle a jugé que cet aménagement nécessite l'abattage du chêne précité; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité quant au caractère indispensable ou non de cet aménagement de la voirie; qu'il ne lui appartient pas davantage de se prononcer en opportunité sur le caractère essentiel ou non des modalités de cet aménagement, dont l'abattage litigieux; que, dans la mesure où l'autorité a considéré que celui-ci était nécessaire pour permettre la réalisation du permis attaqué, elle ne pouvait octroyer ce dernier que pour autant que cet abattage fût possible sans violer les dispositions visées au moyen;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, 10°, du CWATUP se lit comme suit :

" § 1^{er}. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès [...]
10° abattre des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir";

Considérant qu'il n'est pas contesté que les travaux litigieux impliquent l'abattage d'un chêne d'au moins trente centimètres de diamètre; qu'il n'est pas non plus contesté que l'arbre en question, qui a entre-temps été abattu, se situait dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir; que les conditions de l'article 84, §1^{er}, 10°, du CWATUP trouvent donc à s'appliquer; que la partie adverse en convient d'ailleurs lorsqu'elle soutient que "le permis d'urbanisme nécessaire à l'abattage de cet arbre a été délivré simultanément au permis d'urbanisme attaqué", l'abattage étant visé au cahier spécial des charges annexé au permis d'urbanisme;

Considérant que la simple mention de l'abattage d'un arbre dans le cahier spécial des charges relatif à l'aménagement de la voirie annexé au permis

d'urbanisme, ne constitue pas le "permis d'urbanisme préalable écrit et exprès" imposé par l'article 84, § 1^{er}, 10^o du CWATUP; qu'aucun permis d'urbanisme n'autorisait par conséquent cet abattage; qu'en outre, de l'aveu même de la partie adverse, ledit arbre se situait sur un terrain privé appartenant à une personne autre que le bénéficiaire du permis; que le dossier administratif ne révèle pas que cette personne a donné son accord, ni même sur quelle base le conseil communal s'est cru autorisé à disposer de cet arbre;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme accordé le 8 février 2010 par le collège communal d'Houffalize à Monsieur et Madame BERNAERDT-DE PAPE pour la construction d'une maison avec deux gîtes sur un bien sis à Nadrin, rue du Barrage et cadastré 4^{ème} division, section E, n^{os} 1215c4, 1215d4 et 1215e4.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.